



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 134 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'itinéraires pour les lignes de bus à haut niveau de service (BHNS)
dans le centre-ville de Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001706 déposé par la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers, représentée par son Maire et Président, Monsieur Alain CLAEYS et relatif à la réalisation d'itinéraires de bus à haut niveau de service (BHNS) en centre-ville de la commune de Poitiers (86 000), reçu le 22 juillet 2015 et considéré complet le 17 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement comprenant toute route inférieure ou égale à 3 km ;

– qui consiste en l'aménagement de l'espace public et des voiries "de façade à façade" dans le centre-ville de Poitiers sur un tracé dédié à l'itinéraire de transport en commun BHNS de la ligne A, et également certaines lignes régulières en centre-ville ;

Considérant le parcours prévu du BHNS ligne A, à l'issue de ces travaux :

– voie Malraux (partie haute), place Charles de Gaulle (partie nord), rue de l'Université, rue Cloche Perse, rue des Vieilles Boucheries, rue de la Croix Blanche, rue Savatier, place Alphonse Lepetit, (partie ouest), rue Boncenne, boulevard Solférino (partie haute), avenue de Nantes (en partie) et rue de la Roche (station) ;

• dont les principales caractéristiques sont les suivantes sur un linéaire de 1,5 km :

– site propre et site mixte de circulation avec création d'un site propre rue de la Roche jusqu'à Condorcet, nécessitant la déviation de la circulation par la rue du Clos de la Roche,

– maintien du site propre bus rue de l'Université ,

– ajout d'un site propre sens ouest-est du viaduc à la place le Petit ne modifiant pas le plan de circulation mais supprimant le stationnement rue Boncenne et boulevard Solférino partie haute ,

– aménagement de six stations BHNS pour le projet et mise en place des équipements associés (billettique, information voyageurs) et aménagement de six carrefours avec la mise en place de feux signalétiques donnant accès prioritaire au passage des bus ;

- étant précisé que le projet décrit ci-dessus nécessitera les travaux suivants qui seront réalisés dans la même temporalité sur une période de un an et demi à deux ans :
 - travaux préparatoires, comprenant, les travaux de voiries et réseaux divers (VRD), dégagement des emprises, déviation de circulation, démolitions et démontages d'équipements routiers, etc ,
 - réalisation du site propre, trottoirs et chaussées ,
 - mise en place de la signalisation verticale et horizontale, la signalisation directionnelle,

Considérant que le projet :

- s'intègre dans le tissu urbain et qu'aucun élargissement d'emprise n'est envisagé,
- constitue une alternative aux déplacements en voiture,
- n'intercepte pas de zone environnementale sensible identifiée comme présentant un intérêt majeur pour la préservation de la biodiversité,
- mettra en œuvre des dispositifs pour éviter nuisances et bruits occasionnés lors de la phase travaux ;
- traverse en partie le centre historique de Poitiers et qu'il intercepte un grand nombre de Monuments historiques, et qu'à cet effet, le projet a fait l'objet d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le BHNS a vocation à étendre son réseau de transport en commun à plus grande échelle sur l'agglomération de Poitiers, mais qu'à ce stade, le projet ne prévoit pas d'échéancier d'extension de travaux ;

Considérant qu'en la circonstance, la seconde phase de travaux du réseau de transport en commun BHNS sera soumise à une étude d'impact prenant en compte cette première phase ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet actuel n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de la réalisation d'itinéraires de bus à haut niveau de service (BHNS) en centre-ville de la commune de Poitiers (86 000), n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 15 SEP. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS

